

Pièces de l'affaire pénale Granger/ Corcellet

Pièces instructions :

- plainte du 12 juillet 1995
- ordonnance de non-lieu du 30 décembre 1997
- arrêt confirmant ordonnance de non-lieu du 5 février 2003

ARRÊT N°

92

du 05 février 2003

n°1998/00420

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

10ème chambre-section A

DÉCISION :
CONFIRMATION ONL

AFFAIRE :

X

PC :

GRANGER Jean-Michel

ARRÊT RENDU LE CINQ FEVRIER DEUX MIL TROIS

COMPOSITION DE LA COUR

- lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

Monsieur MONFORT, président
Monsieur RIQUIN, conseiller
Madame DALLOZ, conseiller

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du
Code de procédure pénale

notifié
par L.R le :

pourvoi de R.2.2003
M. GRANGER

- lors des débats

Monsieur MESLIN, substitut général,
Madame MAILLET, greffier,

- lors du prononcé de l'arrêt,

Monsieur JUNILLON, avocat général,
Madame MAILLET, greffier,

PARTIES EN CAUSE :

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

X...

PARTIE CIVILE

GRANGER Jean-Michel

demeurant Poste de Neuilly-Sablons - 70 avenue Charles de Gaulle -
92200 NEUILLY SUR SEINE

Ayant pour avocat Maître LEVY, 15 rue Victor Hugo - 92400
COURBEVOIE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 30 Décembre 1997, Monsieur HELLER Juge d'Instruction au
Tribunal de Grande Instance de NANTERRE a rendu une ordonnance
de non lieu ;

Ladite ordonnance a été notifiée :

- à la partie civile et à son avocat par lettres recommandées le 30
Décembre 1997 ;

Appel de cette ordonnance a été interjeté le 07 Janvier 1998 par
Monsieur GRANGER enregistré au greffe du Tribunal de Grande
Instance de NANTERRE le 07 Janvier 1998 ;

conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de
procédure pénale, Monsieur Le Procureur Général :

- a notifié le 14 Juin 2002 la date à laquelle l'affaire sera appelée à
l'audience à la partie civile et à son avocat par lettres recommandées
le 14 Juin 2002 ;

- a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et ses
réquisitions écrites en date du 04 Avril 1998 et du 28 décembre 2002
pour être tenus à la disposition de l'avocat de la partie civile ;



DÉROULEMENT DES DÉBATS

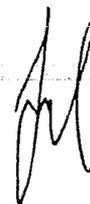
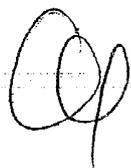
A l'audience en chambre du conseil le 15 Janvier 2003 ont été entendus :

Monsieur MONFORT, président, en son rapport,

Maître LEVY, avocat de la partie civile en ses observations ;

Monsieur MESLIN, substitut général, en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 05 février 2003 ;



DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, par arrêt prononcé en chambre du conseil :

En la forme,

Considérant que cet appel, régulier en la forme, interjeté dans le délai légal, est recevable ;

Sur la prescription,

Considérant que le 30 décembre 1997, Monsieur HELLER juge d'instruction au tribunal de Nanterre, a rendu une ordonnance de non-lieu, au terme de l'instruction menée sur la plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 juillet 1995 par Monsieur Jean-Michel GRANGER ;

Que la partie civile a interjeté appel de cette décision le 7 janvier 1998 ;

Que par arrêt du 4 novembre 1998, l'affaire a été renvoyée par la cour à une audience du 3 février 1999, l'appelant ayant déposé une requête en suspicion légitime ;

Considérant qu'aucun acte interruptif ou suspensif de la prescription de l'action publique n'est intervenu depuis cette date ;

que Monsieur le procureur général demande à la cour de constater l'extinction de l'action publique par la prescription ;

Considérant cependant qu'il est de principe que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir ; qu'en l'espèce, en formant appel contre l'ordonnance de non lieu prononcée par le magistrat instructeur, Monsieur GRANGER s'est dessaisi de son pouvoir de participer lui-même à l'évolution de la procédure entre les mains du ministère public ; que, par suite, la prescription ne peut lui être opposée ;

Au fond,

Considérant qu'il résulte de la procédure présomption des faits suivants :

Le 12 juillet 1995, Jean Michel GRANGER déposait plainte auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de Nanterre, contre Maître PROTAT, avocat, la société FEAU, la société FONCIA, Madame CORCELET, Maître VENEZIA, huissier de justice, des chefs de faux et usage, et tentative d'escroquerie.

Il exposait que, locataire de la Tour Eve, à la Défense, il avait appris que le syndic faisait supporter aux locataires les frais d'agent de sécurité de la résidence, qui ne faisaient cependant pas partie des charges récupérables, et ce en utilisant de faux états de répartition des charges.

Monsieur GRANGER disait avoir suspendu le paiement de ses loyers, et assigné sa propriétaire, Madame CORCELET, devant le tribunal d'instance de Puteaux ; mais celui-ci avait prononcé son expulsion, et l'avait condamné au paiement des sommes litigieuses.

Il considérait que le commandement du 11 août 1993 de l'huissier VENEZIA, délivré en exécution de ce jugement, lui réclamait des sommes non prévues dans la décision de justice.

Il estimait à 170 000 francs le montant du préjudice occasionné par cette affaire.

Une information était ouverte le 16 septembre 1996.

La partie civile, entendue le 22 octobre 1996, confirmait les termes de sa plainte, et communiquait les pièces incriminées.

Au terme de l'instruction, le magistrat instructeur rendait une ordonnance de non lieu, indiquant notamment :

"Il était à noter que la partie civile avait, antérieurement saisi la juridiction civile afin de faire reconnaître que la répartition des charges en cause n'était pas conforme aux lois en vigueur.

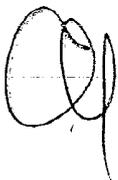
En réalité, il s'agissait là d'un litige de nature purement civile et Monsieur Jean Michel GRANGER n'établissait, en aucune façon, le caractère apocryphe des documents qui lui avaient été opposés dans le cadre de cette instance".

* *
*

Considérant que la partie civile a été entendue par le juge d'instruction, mais n'a produit aucun élément pertinent au soutien de ses prétentions ;

qu'il apparaît que son action tend à contester le bien fondé du jugement rendu à son encontre, alors même qu'aucune voie de recours n'a été exercée contre cette décision ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits visés par la partie civile dans sa plainte du 12 juillet 1995 ;



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 212, 216,
217 et 801 du code de procédure pénale ;

En la forme, reçoit l'appel ;

Au fond, confirme l'ordonnance entreprise ;

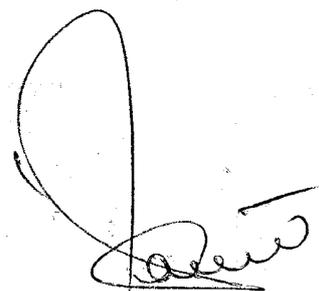
Laisse à la diligence du ministère public, l'exécution du présent
arrêt ;

LE GREFFIER,


Marie-Christine MAILLET

LE PRÉSIDENT,


Jean-Yves MONFORT



COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

D 127

ORDONNANCE DE NON-LIEU

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE

N° DU PARQUET : .95 194 3802 0.
N° INSTRUCTION : . 2/96/68.
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

CABINET DE
JEAN-MARC HELLER
PREMIER JUGE D'INSTRUCTION

Devant Nous, Jean-Marc HELLER, Premier Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Nanterre,

Vu l'information concernant : X...

du(des) chef(s) de :

faux en écriture

- Monsieur Jean-Michel GRANGER

domicilié Poste Restante de Neuilly Sablon 70 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
- Partie civile

ayant pour avocat :

Me Charles Michel LEVY

Vu le réquisitoire de Monsieur le procureur de la République en date du 17 décembre 1997(dont copie ci-joint) tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre et dont nous adoptons les motifs.

Vu les articles 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale.

Me Charles Michel LEVY
10/10/97

D128

Le 12 juillet 1995, Monsieur GRANGER déposait plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux et tentative d'escroquerie.

Au soutien de sa plainte, l'intéressé expliquait que les charges locatives qui lui avaient été demandées pour l'occupation d'un appartement dépendant d'un immeuble si place du Sud à la Défense, l'avaient été à partir de documents falsifiés.

Il était à noter que la partie civile avait, antérieurement saisi la juridiction civile afin de faire reconnaître que la répartition des charges en cause n'était pas conforme aux lois en vigueur.

En réalité, il s'agissait là d'un litige de nature purement civile et Monsieur Jean-Michel GRANGER n'établissait, en aucune façon, le caractère apocryphe, des documents qui lui avaient été opposés dans le cadre de cette instance.

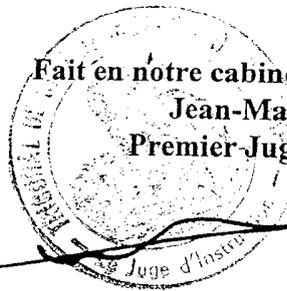
En conséquence, il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit ci-dessus visé.

Déclarons qu'il n'y a pas lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

Fait en notre cabinet, le 30 décembre 1997

Jean-Marc HELLER

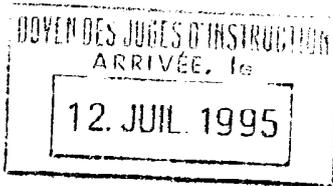
Premier Juge d'Instruction



Notification et copie de la présente ordonnance a été adressée à la partie civile et à son avocats par lettre recommandée, le 30 décembre 1997,

le greffier

*Plainte devant le doyen des juges d'instructions avec constitution de
partie civile*



*Monsieur Granger Jean Michel
sans domicile fixe*

*agissant en son nom propre
né le 6 juillet 1955 à Paris 12 ème de nationalité française
gérant, liquidateur de sociétés
et pour les présentes, la domiciliation postale est:
poste restante de Neuilly/Sablons
70 avenue C. de Gaulle
92 200 Neuilly*

dépose plainte contre:

*Maître Protat avocat élisant domicile pour les présentes
121 bis, rue de la Pompe 75116 Paris*

*pour faux et usage de faux délit réalisé et réprimé par les articles
441-1 et 441-8 du code pénal ainsi que les articles 441-10, 441-11,
441-12 selon l'articulation des articles 131-38 et 131-39*

et

*tentative d'escroquerie délit réalisé et réprimé par les articles 313-1,
du code pénal ainsi que les articles 313-7, 313-8, 313-9 selon
l'articulation des articles 131-26, 27, 31, 35, 38, 39.*

*la société Feau pris en la personne de son représentant légal,
domicilié pour les présentes:*

132, Bd Haussman 75008 Paris

*pour faux et usage de faux délit réalisé et réprimé par les articles
441-1 et 441-8 du code pénal ainsi que les articles 441-10, 441-11,
441-12 selon l'articulation des articles 131-38 et 131-39*

et

*tentative d'escroquerie délit réalisé et réprimé par les articles 313-1,
du code pénal ainsi que les articles 313-7, 313-8, 313-9 selon
l'articulation des articles 131-26, 27, 31, 35, 38, 39.*

*la société Foncia filiale de la Compagnie Générale des Eaux ayant repris la société Jubault,
pris en la personne de son représentant légal
domicilié pour les présentes :*

*28, avenue de la République 78500 Sartrouville
pour faux et usage de faux délit réalisé et réprimé par les articles
441-1 et 441-8 du code pénal ainsi que les articles 441-10, 441-11,
441-12 selon l'articulation des articles 131-38 et 131-39*

et

*tentative d'escroquerie délit réalisé et réprimé par les articles 313-1,
du code pénal ainsi que les articles 313-7, 313-8, 313-9 selon
l'articulation des articles 131-26, 27, 31, 35, 38, 39 .*

*Madame Corcelet Jean,
domiciliée pour les présentes :*

*Ohianean, route d'Ascain 64500 St Jeann de Luz
uniquement pour faux et usage de faux délit réalisé et réprimé par
les articles 441-1 et 441-8 du code pénal ainsi que les articles 441-
10, 441-11, 441-12 selon l'articulation des articles 131-38 et 131-39*

et

*tentative d'escroquerie délit réalisé et réprimé par les articles 313-1,
du code pénal ainsi que les articles 313-7, 313-8, 313-9 selon
l'articulation des articles 131-26, 27, 31, 35, 38, 39 .*

*Maîtres Venezia et Venezia huissiers
domiciliés pour les présentes :*

*130, avenue Charles de Gaulle 92 200 Neuilly
poursuivis pour faux et usage de faux et pour tentative d'escroquerie
réalisé par une personne dépositaire de l'autorité publique délits
réalisés et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3 du code
pénal ainsi que les articles 313-7, 313-8, 313-9 selon l'articulation
des articles 131-26, 27, 31, 35, 38, 39 .*

et

*pour faux et usage de faux réprimé par les articles 441-1 et 441-8 du
code pénal ainsi que les articles 441-10, 441-11, 441-12 selon
l'articulation des articles 131-38 et 131-39*

Monsieur Granger résidant tour Eve, dans le périmètre de la Défense, 92 Hauts de Seine, suite a une rencontre avec l'un des membres du service de sécurité de la dite tour monsieur Granger apprend que de façon organisée le syndic soit, à l'époque, le cabinet Jubault devenu Foncia et filiale de la Compagnie Générale des Eaux, fait porter à charge des locataires les frais d'agents de sécurité qui ne sont pas inscrits sur la liste des charges récupérables .

Manoeuvres effectuées en produisant un double document soit un relevé de position de charge sans sous-détails et un état des charges envoyé aux propriétaires avec des répartitions fausses ; permettant aux propriétaires de produire aux locataires le relevé de position de charges et ainsi de récupérer illégalement les frais d'agents de sécurité .

faits constitutif des délits concourant à l'attestation faisant états de faits inexacts réprimé par les articles 441-1 et 441-8 du code pénal et escroquerie au profit d'un tiers réprimé par l'articles 313-1

Monsieur Granger interroge son propriétaire madame Corcellet qui affirmait par son représentant la société Féau par lettre du 7 aout 1991, que les charges d'agents de sécurité restait bien à la charge du propriétaire .

Monsieur Granger décida de suspendre le versement de ses loyers devant une telle mauvaise foi et se rendait a plusieurs reprises chez Féau .

En réponse à deux commandements, monsieur Granger assignait madame Corcellet par son représentant la société Feau devant le tribunal d'instance de Puteaux, qui par conclusion écrite de maître Protat prétend ne pas récupérer les charges d'agent de sécurité, et demande le paiement répété des frais d'agent de sécurité

la société Feau a obtenu au nom de madame Corcellet l'expulsion en exécution provisoire de monsieur Granger et la condamnation au paiement répété de sommes indues!

par acte en date du 11aout 1993 maîtres Venezia et Venezia huissiers à Neuilly produisait un commandement faisant état de dommages et intérêts pour la somme de 43 816,58 frs (quarante trois mille huit cent seize francs et 58 centimes), somme qui a aucun moment n'a été mentionné dans le jugement que lui-même délivrait le 19 juillet 1993, fait réitéré par lettre de menace en date du 13 aout 1993 .

actes constitutifs des délits poursuivis pour faux et usage de faux et pour tentative d'escroquerie réalisé par une personne dépositaire de l'autorité publique réprimés par les articles 441-1 et 441-8 du code pénal ainsi que les articles 441-10, 441-11, 441-12 selon l'articulation des articles 131-38 et 131-39, et les articles 313-1, 313-2, 313-3 du code pénal ainsi que les articles 313-7, 313-8, 313-9 selon l'articulation des articles 131-26, 27, 31, 35, 38, 39 ,

après avoir formé appel monsieur Granger déposait d'une demande de suspension de l'exécution provisoire, celle ci lui était refusée.

Après ce refus madame Corcellet avouait par courrier en date de décembre 1993 qu'elle percevait effectivement les charges d'agents de sécurité

établissant les faits constitutifs de production de faux, extorsion de jugement, tentative d'escroquerie réprimée par les articles 441-1, 313-1 du code pénal, pour obtenir le minable bénéfice de faire libérer son logement de monsieur Granger qui à l'époque payait un loyer modeste au vue des spéculations du marché immobilier de 1991,

Madame Corcellet a fait perdre à monsieur Granger son droit à l'ALS, son bail, ainsi que ses meubles qui se trouvaient dans le logement suite à son expulsion (par manoeuvres successives ces biens ont été déclarés abandonnés) et prétend toujours au paiement répété des frais d'agents de sécurité !

ce qui représente un préjudice de plus 170.000 francs (cent soixante dix mille francs) pour monsieur Granger, qui devront être minoré des loyers suspendus,

il est évident que maître Protat rédacteur des conclusions prétendant la non-perception des agents de sécurité au tribunal d'instance de Puteaux quand les pièces échangées ne faisait aucun doute permet de constituer à l'encontre de maître Protat le délit réprimé par les mêmes articles soit 441-1, 313-1 du code pénal conformément aux articles 121-6 et 121 -7 du code pénal,

c'est pourquoi je dépose plainte avec constitution de partie civile et communiquera la totalité des preuves sur les faits ci-dessus établis